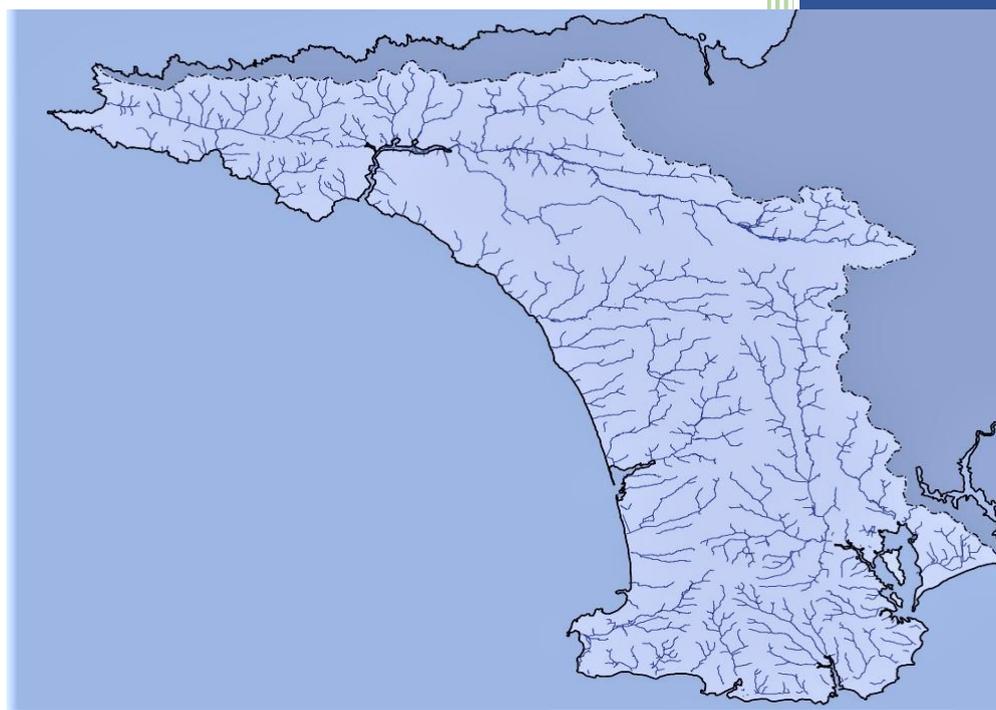


Enquête publique n° 19000359/35

Préfecture du Finistère

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
et DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**
déposées par le Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille
**pour les projets de restauration morphologique
sur les cours d'eau de son territoire**



Enquête réalisée du 16 décembre 2019
au 15 janvier 2020

2^{ème} partie :

CONCLUSIONS et AVIS

Michelle LE DU

Sommaire

Glossaire	2
1. Rappel du projet présenté à l'enquête publique	3
2. Appréciations de la commissaire enquêtrice	5
2.1 Le périmètre des travaux	5
2.2 Le dossier	6
2.3 L'enquête publique et son déroulement.....	7
2.4 Les avis des services consultés	8
2.5 Les observations du public	9
2.5.1 Bilan	9
2.5.2 Site de la retenue du Moulin Neuf	9
2.5.2.1 Résumé des points soulevés (hormis la présence de l'annexe 4)	10
2.5.2.2 Lien entre le projet de renaturation du cours d'eau OUESCO et le projet de sécurisation de la ressource en eau de la CCPBS	10
2.5.2.3 Dimensionnement du lit.....	11
2.5.2.4 Le débit moyen biologique retenu pour le projet de ressource en eau de la CCPBS	12
2.5.2.5 Alternative proposée par l'AAPPMA pour la prise d'eau	13
2.5.2.6 La procédure.....	13
2.5.2.7 Autres demandes	14
2.5.3 Affluent du ruisseau Saint-Jean à Plonéour-Lanvern	15
2.5.4 Le ruisseau de Tréméoc.....	16
2.5.5 Effacement de l'étang de Kerlever	17
2.5.6 Considérations d'ordre général.....	17
2.6 Les demandes de précision de la commissaire enquêtrice.....	21
2.6.1 Coordination des travaux OUESCO /CCPBS.....	21
2.6.2 Les conventions	22
2.6.3 Montant prévisionnel des travaux et financement.....	22
3. Conclusions et avis sur la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation environnementale.....	23

GLOSSAIRE

AAPPMA : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
AEP : Alimentation en Eau Potable
AFB : Agence Française pour la Biodiversité
ASRIPE : Association pour la sauvegarde de la rivière de Pont-L'Abbé et de ses environs
CCPBS : Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
CE : Commissaire Enquêtrice
CLE : Commission Locale de l'Eau
DAE : Demande d'Autorisation Environnementale
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIG : Déclaration d'Intérêt Général
DMB : Débit moyen biologique
GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
IPR : Indice Poisson Rivière
MI : Mètre linéaire
OFB : Office Français de la Biodiversité
OUESCO : Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ouest Cornouaille
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PTE : Projet de Territoire pour l'Eau
PVS : Procès-verbal de synthèse
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

1. RAPPEL DU PROJET PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le cadre du programme d'actions « milieux aquatiques » intégré au projet de territoire pour l'eau (PTE), le syndicat mixte du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (OUESCO) envisage des travaux consistant à restaurer le fonctionnement morphologique et la continuité écologique des cours d'eau de son territoire pour la période 2020-2024. L'objectif final est aussi d'assurer une meilleure qualité de l'eau, grâce notamment à la réduction des incidences thermiques et l'augmentation de l'auto-épuration des cours d'eau, afin d'en améliorer leur fonctionnement biologique.

Les actions programmées nécessitent les deux procédures suivantes :

- Déclaration d'intérêt général (DIG) permettant d'intervenir sur des propriétés privées et y autoriser la dépense de fonds publics
- Demande d'autorisation environnementale (DAE) au titre des installations, ouvrages, travaux et activités pour certaines opérations de restauration de cours d'eau soumises à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Périmètre des travaux

Les travaux envisagés concernent une douzaine de sites répartis sur :

- la rivière de Pont-L'Abbé (Plonéour-Lanvern, Pont-L'Abbé, Tréméoc),
- le ruisseau de Saint-Jean et son affluent (Plonéour-Lanvern, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur),
- la Virgule (Pouldreuzic),
- le Ster (Plobannaec-Lesconil),
- le ruisseau de Tréméoc (Pont-L'Abbé),
- le Goyen (Guiler-sur-Goyen),
- le Loch et son affluent (Cléden-Cap-Sizun, Primelin).

Remarque : L'étang de Trunvel, l'étang de Saint-Vio et le marais de Loc'h ar Stang sont inclus dans le site Natura 2000 de la Baie d'Audierne, hors compétence « gestion des milieux aquatiques » OUESCO.

Nature des travaux concernés par la déclaration d'intérêt général

L'ensemble des interventions présentées dans le dossier DIG-DAE est soumis à la DIG.

Sont visés des travaux d'entretien des berges et de la ripisylve (plantations, lutte contre les plantes invasives, aménagement de 2 abreuvoirs et d'une passerelle, protection de berge à l'aide de blocs d'enrochement sur 10 m), de restauration morphologique des cours d'eau (restauration de lits dans le talweg, reméandrage, recharges en granulats) et de rétablissement de la continuité des cours d'eau (effacement, aménagement ou remplacement d'ouvrages).

Nature des travaux concernés au regard de la nomenclature de la loi sur l'eau

Les actions sur le lit mineur et sur la continuité écologique relèvent également d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernées en fonction des opérations programmées figurent ci-après :

- 3.1.2.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau)

- 3.1.5.0 (Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens)
- 3.2.4.0 (Vidanges de plans d'eau)

Le tableau ci-après synthétise les actions, leur localisation et les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau visées :

Travaux		Quantité	Rubriques visées
Travaux sur la ripisylve :	Maintien ou amélioration des fonctionnalités de la ripisylve	1 483 ml	Non visée
Plantations Lutte contre la renouée du Japon		250 m ²	
Franchissement bovin/engin	Modification possible du profil en long et du profil en travers du cours d'eau	1	Non visée
Aménagement d'abreuvoirs		2	
Restauration morphologique du lit	Aménagements pouvant engendrer une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm Modification du profil en long et du profil en travers du cours d'eau Impacts sur le cycle biologique des espèces aquatiques notamment sur des frayères	Remise dans le talweg: 542 ml R2 : 3 020 ml R3 : 267 ml	3.1.2.0., 3.1.5.0. Autorisation
Aménagement d'ouvrage (recharge aval...)	Modification du profil en long et du profil en travers du cours d'eau	5	3.1.2.0. Déclaration
Remplacement ou recalage d'ouvrage	Aménagements pouvant engendrer une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm Modification du profil en long et du profil en travers du cours d'eau	2	3.1.2.0. Déclaration
Effacement ouvrage hydraulique Rétablissement de la continuité	Aménagements pouvant engendrer une différence de niveau supérieure à 50 cm Modification du profil en long et du profil en travers du cours d'eau Impact temporaire sur le cycle biologique des espèces aquatiques	3	3.1.2.0., 3.1.5.0., 3.2.4.0. Autorisation

Source : Dossier d'enquête OUESCO, page 189

Un projet conséquent : le site du Moulin Neuf, sur la rivière de Pont-L'Abbé

Ce site combine plusieurs usages dont l'hydroélectricité et l'alimentation en eau potable. Il a fait l'objet d'une étude spécifique de faisabilité.

Le dossier précise que cette étude s'articule autour de 2 opérations distinctes mais indissociables sous maîtrise d'ouvrage OUESCO : d'une part, l'aménagement d'un ouvrage de répartition à l'aval de la retenue de Moulin Neuf permettant d'isoler le fonctionnement hydraulique des 2 moulins (Moulin Neuf et Pen Enez) et d'autre part la restauration du cours naturel en aval de cet outil de répartition.

Ce projet global s'inscrit dans une démarche de plus grande envergure qui comprend les éléments suivants, sous maîtrise d'ouvrage CCPBS, non visés par la présente enquête publique :

- Projet de déplacement de la prise d'eau potable de Pen Enez, actuellement située à 1200 m en aval du barrage, dans la retenue du barrage
- Refonte de la passe à poissons au droit du barrage.

Précisions :

Le présent projet ne porte pas sur le barrage de la retenue mais sur la partie aval. Il est à noter que la parcelle de M. BILIEN (ZI116) sur laquelle sera réalisée une nouvelle chambre de dissipation en pleine terre est concernée par la DIG.

Le dispositif anti-montaison avait été intégré aux travaux de renaturation de la rivière de Pont-L'Abbé dans la demande présentée par OUESCO car la répartition de certaines opérations entre le Syndicat mixte et la Communauté de communes n'avait pas été arrêtée au moment du dépôt de la demande. Dans son mémoire en réponse (annexe 3), OUESCO a indiqué qu'en définitive, il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage CCPBS, au même titre que la passe à poissons.

2. APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

2.1 Le périmètre des travaux

Le dossier et par suite l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête listent les 10 communes concernées par les travaux : Pont-L'Abbé, Tréméoc, Combrit, Saint-Jean-Trolimon, Plobannalec-Lesconil, Plonéour-Lanvern, Pouldreuzic, Guiler-sur-Goyen, Audierne et Cléden-Cap-Sizun.

Or, si on consulte les références cadastrales des parcelles figurant dans le mémoire technique, on s'aperçoit que 2 communes ont été oubliées et donc exclues de l'enquête publique :

- **Plomeur** (recharge granulométrique à Kerfiat et au niveau de Saint-Jean-Trolimon / Buse routière du ruisseau Saint-Jean)
- **Primelin** (buse de Pen ar Roz sur le Loch)

Appréciation de la commissaire enquêteur

J'observe que les travaux de recharge en granulats sur Plomeur relèvent de l'autorisation. Une enquête publique est donc obligatoire. Dans ces conditions, il y a lieu de les retirer de la demande d'autorisation environnementale et DIG déposées par OUESCO de même que l'aménagement de la buse routière puisqu'il est lui-même associé à une recharge granulométrique. Ce retrait ne remet pas en cause la cohérence du programme de travaux et n'aura pas non plus d'incidence sur la planification, ces travaux étant prévus en 2023. Ils pourront ainsi faire l'objet d'un dossier distinct dans les délais.

Mon approche concernant le remplacement de la buse de Pen ar Roz sur le Loch à Primelin diffère. En effet, cette opération est soumise au régime de déclaration (rubrique 3.1.2.0) ne nécessitant pas d'enquête publique. De même, la DIG peut être dispensée d'enquête puisque dans le cas présent, l'intervention n'entraîne aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux intéressés. Dès lors, sans bien sûr me substituer à l'autorité administrative qui aura à prendre la décision autorisant les travaux et les déclarant d'intérêt général, il me semble que le remplacement de la buse de Pen ar Roz à Primelin peut être conservé dans la présente demande d'autorisation environnementale et DIG.

2.2 Le dossier

Le dossier présenté concerne la **DIG et la demande d'autorisation environnementale**. Si les 2 parties sont bien distinctes, elles sont toutefois très liées. Ainsi, la demande d'autorisation renvoie au mémoire technique du volet DIG pour le descriptif des travaux. Le document comporte **4 annexes**. Présenté séparément, un **résumé non technique** décrit le projet dans son ensemble et en particulier les enjeux, les choix opérés, les effets des actions envisagées, facilitant ainsi la compréhension par le public du dossier détaillé.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le 1^{er} volet du document consacré à la déclaration d'intérêt général comporte une description très précise des interventions et de nombreux plans et illustrations.

Les actions sont présentées par typologie, répondant ainsi aux exigences réglementaires. Une carte localisant les sites d'étude et le réseau hydrographique permet d'avoir une vue d'ensemble des actions mais il n'y a pas de lien entre cette planche et la description des travaux. Pour faciliter la lecture par le public et aussi les communes invitées à donner leur avis sur le projet, il aurait été utile d'intégrer un récapitulatif des actions classées par localité (a minima par cours d'eau) et renvoyant aux pages concernées du mémoire technique.

Le 2^{ème} volet du document consacré à l'autorisation environnementale est à la portée de tous.

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et vient compléter utilement le diagnostic figurant dans la partie DIG. Les incidences sont présentées avec clarté. Les impacts temporaires pendant la réalisation des travaux, avec les mesures d'accompagnement pour les limiter, sont bien pris en compte.

On note toutefois quelques incohérences. Ainsi, il est précisé page 188 que la demande est formulée au titre de 4 rubriques (3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.3.1.0) tandis que le tableau de synthèse des travaux figurant à la page 189 en comporte 3 (3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.4.0). Interrogée, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Finistère m'a précisé que seul le tableau page 189 est à prendre en compte. Les rubriques 3.1.4.0 et 3.3.1.0 ne sont donc pas visées.

▪ **Focus sur l'annexe 4 du dossier**

4 annexes sont jointes au dossier DIG-DAE, dont **une note de synthèse sur la sécurisation de la ressource en eau brute de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS)**. Sa présence a été très critiquée par le public qui s'est exprimé car elle présente le projet de déplacement de prise d'eau dans la retenue du Moulin Neuf sur la rivière de Pont-L'Abbé auquel elle s'oppose fermement. L'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Pays Bigouden craint que sa seule présence dans le cadre d'une procédure réglementaire ait aussi pour effet d'autoriser ce projet sous maîtrise d'ouvrage CCPBS. Elle mentionne qu'à sa connaissance, ce projet n'a pas fait l'objet d'une décision communautaire.

Dans son **mémoire en réponse** joint en annexe 3 du rapport, **le maître d'ouvrage** a indiqué que l'annexe 4 a été rédigée en partenariat avec les services de la CCPBS avec l'appui de son bureau d'étude IRH, à la demande de la DDTM.

L'objectif de la note consiste à apporter une vision globale des projets à l'échelle de la rivière de Pont-L'Abbé aval et à préciser les maîtrises d'ouvrage. Ce document s'appuie sur la délibération du bureau communautaire du 2 mai 2019. Il n'est pas l'objet du dossier de consultation.

Le projet de la CCPBS fera l'objet d'une procédure dédiée et par conséquent la validation du projet de renaturation ne vaut pas accord environnemental pour le déplacement de la prise d'eau dans la retenue du moulin Neuf.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte des précisions du maître d'ouvrage et relève que le projet de déplacement d'eau a fait l'objet d'une délibération du bureau communautaire du 2 mai 2019.

L'objet de l'enquête publique est sans ambiguïté et le demandeur bien identifié. De fait, l'autorisation environnementale ne peut porter que sur le programme de travaux sous maîtrise d'ouvrage OUESCO et uniquement sur lui.

Je regrette toutefois que le document n'ait pas précisé plus clairement que les actions projetées par la CCPBS sont mentionnées pour une meilleure communication sur l'ensemble des projets touchant le site du Moulin Neuf mais ne sont pas visées par la présente enquête. Si cette présentation m'a paru utile pour plus de transparence, il est bien évident qu'elle a apporté de la confusion, voire de la suspicion de la part du public. Un intervenant estime ainsi qu'on dissimule un projet nocif dans un ensemble attractif. Le projet de déplacement de la prise d'eau dans la retenue a ainsi cristallisé la contestation alors même qu'il n'est pas complètement finalisé et fera l'objet, le moment venu, d'une consultation du public, selon les règles qui seront alors en vigueur.

En résumé, j'estime que le déplacement de la prise d'eau dans le barrage ne pouvait être passé sous silence. Cependant, la note de synthèse aurait gagné à être accompagnée d'un avertissement précisant de manière claire et nette que 1) le projet de déplacement de la prise d'eau est décrit à titre d'information et ne relève pas de la présente enquête publique, 2) les travaux de restauration morphologique de la rivière de Pont-L'Abbé portés par OUESCO sont compatibles avec l'ensemble des scénarios portant sur la sécurisation de la ressource en eau brute.

2.3 L'enquête publique et son déroulement

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2019 à partir de 9h au 15 janvier 2020 à 17h, soit pendant 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019.

J'ai assuré quatre permanences, deux à Pont-L'Abbé, une à Audierne et une à Plonéour-Lanvern. La fréquentation a été faible. Au total, 10 personnes se sont déplacées. A la demande de l'AAPPMA du Pays Bigouden, j'ai reçu hors permanence M. CHALEAT Nicolas, M. BIOLLEY Alain et M PINOT Frédéric, respectivement président, secrétaire et membre du Conseil d'administration de l'AAPPMA, le lundi 6 janvier 2020 de 9h30 à 10h30, à la mairie de Pont-L'Abbé. Un compte-rendu figure dans le rapport d'enquête.

Le projet soumis à l'enquête publique a donné lieu à 22 dépositions (dont 12 courriels). 7 registres sur 10 sont restés vierges.

Le 22 janvier 2020, j'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse (PVS) des observations à Messieurs Thomas PICHERAL, Directeur Animateur et Samuel GUICHARD, Animateur milieux aquatiques OUESCO dans les locaux du syndicat mixte.

Le mémoire en réponse m'a été adressé par courriel le 4 février 2020. Dans ce document, le maître d'ouvrage rappelle le contexte général dans lequel s'inscrivent les projets de restauration morphologique des cours d'eau et répond point par point à l'avis de l'Agence Française pour la biodiversité, aux observations recueillies au cours de l'enquête publique et à mes interrogations.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

L'information du public, son accès aux documents, les moyens de participer à l'enquête et les conditions d'accueil dans les mairies peuvent être jugées satisfaisantes.

La participation a été modérée. Un seul propriétaire s'est déplacé. Le fait que l'ensemble des propriétaires et exploitants concernés aient été informés au préalable par le maître d'ouvrage de l'emprise et de la nature des travaux projetés explique sans doute cette désaffection.

2.4 Les avis des services consultés

Seule l'**Agence française pour la biodiversité (AFB)**¹ s'est exprimée sur le dossier DIG-DAE présenté. Étant donné les impacts très positifs attendus de l'exécution de tels travaux, l'AFB émet un avis favorable sur le dossier et recommande la poursuite des concertations entre le pétitionnaire et l'administration durant les prochaines années.

Cet avis favorable est assorti de plusieurs remarques sur l'incidence du projet sur le milieu aquatique. La principale concerne la remise en fond de talweg de la rivière de Pont-L'Abbé. L'AFB relève ainsi que les apports sédimentaires devront être plus abondants en amont de la section de cours d'eau réhabilitée et demande un suivi de l'évolution de la section rénovée.

Dans son **mémoire, le maître d'ouvrage** répond précisément à l'ensemble des demandes et préconisations de l'AFB.

Concernant la recharge granulométrique sur la rivière de Pont-L'Abbé, OUESCO indique qu'un apport important de sédiments est prévu sur l'ensemble du linéaire situé en aval de la retenue. Sur la portion remise dans son talweg, les travaux se feront en deux temps : en 2020, réalisation d'apports de 300 m³ de granulats pour constituer une couche d'armure de 30 cm ; en 2022, réalisation de recharges complémentaires. Conformément aux préconisations de l'AFB, les apports sédimentaires seront plus importants en amont du tronçon restauré.

OUESCO a également apporté des précisions sur le suivi et l'évaluation de l'ensemble des travaux, en complément du protocole décrit page 225 du dossier. La définition des suivis s'appuie ainsi sur le document « Aide à l'élaboration d'un programme de suivi des travaux de restauration de cours d'eau (continuité et hydromorphologie), guide à l'usage des gestionnaires de milieux aquatiques » édité par l'OFB. Le guide détaille les différents outils opérationnels à mettre en œuvre. Les suivis seront réalisés en régie à l'exception des indicateurs biologiques programmés sur le tronçon de la rivière de Pont-L'Abbé Aval. Le groupe de travail milieux aquatiques restera associé au suivi des travaux. Il apportera son expertise sur l'interprétation des indicateurs.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les remarques techniques de l'AFB sont évidemment à prendre en compte et OUESCO s'y engage. Je note avec intérêt sa réponse sur les apports de sédiments complémentaires.

Il est tout aussi essentiel de réaliser un suivi pour prendre rapidement des actions correctrices, si nécessaire. Le maître d'ouvrage s'y emploie. À noter qu'un suivi des actions sur le lit mineur était déjà annoncé dans le dossier, page 178 : « Un suivi de l'évolution des aménagements sera réalisé par la collectivité et son technicien rivière. La collectivité se réserve la possibilité d'intervenir après travaux en cas de problème, en concertation avec les riverains. »

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'AFB et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont regroupés au sein du nouvel Office de la biodiversité (OFB)

2.5 Les observations du public

2.5.1 Bilan

L'enquête publique a donné lieu à 22 dépositions. Quatre associations ont apporté leur contribution : l'AAPPMA du Pays Bigouden (8 dépositions), l'Association pour la sauvegarde de la rivière de Pont-L'Abbé et de ses environs (ASRIPE), Bretagne Vivante et Eaux et Rivières de Bretagne (ERB).

Certains items étant récurrents, une présentation par thème a été privilégiée. Pour chaque thème, il est indiqué le nombre de remarques enregistrées.

Site du Moulin Neuf	19
Affluent ruisseau Saint-Jean	2
Ruisseau de Tréméoc	2
Effacement de l'étang de Kerlever	1
Généralités	3
Total	27

Chaque déposition a été numérotée (C = Courrier annexé au registre du siège ; M = Message électronique mis en ligne ; R = Observation sur registre - 1, 2, 3, ... = N° d'ordre)

Références des registres papier : RCOM (Combrit), RPLAN (Plonéour-Lanvern), RPAB (Pont-L'Abbé).

Remarque préalable : Toutes les observations sont résumées dans le procès-verbal de synthèse figurant en annexe 2 du rapport. Dans son mémoire en réponse qui comporte 18 pages, OUESCO, maître d'ouvrage, a apporté des réponses très souvent techniques et détaillées. La présentation de ces réponses faite ci-après se limite aux points que j'ai considérés comme essentiels au regard de l'avis que j'aurai à formuler. L'intégralité des éléments apportés par le maître d'ouvrage figure en annexe 3 du rapport.

2.5.2 Site de la retenue du Moulin Neuf

70 % des observations portent sur les travaux envisagés sur la rivière Pont-L'Abbé, en aval du barrage, au regard du projet de déplacement de la prise d'eau dans la retenue du Moulin Neuf sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud. Les remarques émanent essentiellement de membres de l'AAPPMA du Pays Bigouden, de l'ASRIPE, d'ERB et de particuliers soutenant l'alternative proposée par l'AAPPMA. Si les intervenants approuvent la renaturation de la rivière, ils s'opposent globalement au projet de prise d'eau dans le barrage. ERB indique que les objectifs poursuivis par OUESCO sont nécessaires et légitimes mais elle « se voit contrainte d'émettre un avis défavorable au projet du Moulin Neuf tel qu'il est présenté ». Une seule observation est favorable au projet de prise d'eau au barrage tout en notant qu'il doit faire l'objet d'une enquête publique dédiée.

Remarque préalable

La présence en annexe 4 du dossier de la note de synthèse sur la sécurisation de la ressource en eau brute de la CCPBS a pu laisser penser que le déplacement de la prise d'eau pourrait être intégré à l'autorisation environnementale. L'AAPPMA conditionne son avis favorable au retrait de l'annexe.

Les observations (RPLAN2, RPAB1, RPAB2, M3, M5, M8, M11, M12) dénonçant sa présence, ont été traitées au § 2.2 (Le dossier). Elles ne sont donc pas reprises ci-après.

2.5.2.1 *Résumé des points soulevés (hormis la présence de l'annexe 4)*

La renaturation de la rivière de Pont-L'Abbé, en aval de la retenue du Moulin Neuf, est une nécessité mais elle admet en préalable le déplacement de la prise d'eau dans le barrage, ce qui en fausse la finalité.

Le débit moyen biologique retenu dans le cadre du projet de prise d'eau repose sur une étude biaisée. Ce projet porté par la CCPBS est une orientation qui n'a pas fait l'objet d'une décision communautaire. S'il est réalisé, il privera la rivière de l'eau destinée à la potabilisation, réduisant ainsi le régime hydrologique du cours d'eau et condamnera à terme la faune piscicole dans ce réservoir biologique. L'effet escompté sera donc amoindri, voire anéanti. À quoi bon dans ces conditions engager de l'argent public ?

Le dimensionnement du lit est conditionné par le scénario qui sera retenu.

Dans ce contexte, l'AAPPMA du pays bigouden propose une alternative à la prise d'eau dans le barrage. Sa proposition est soutenue par ERB et plusieurs particuliers.

ERB considère qu'une enquête publique commune aux projets de renaturation de la rivière et de déplacement de la prise d'eau était nécessaire.

Un propriétaire concerné par les travaux souhaite obtenir des garanties avant de signer la convention.

Des remarques plus générales sont également formulées (état des masses d'eau, choix du scénario pour la déconnexion des moulins).

2.5.2.2 *Lien entre le projet de renaturation du cours d'eau OUESCO et le projet de sécurisation de la ressource en eau de la CCPBS*

(RPAB1, RPAB2, RPAB3, RPAB4, RCOM1, M1, M2, M5, M6, M8, M9, M11, M12)

Globalement, les intervenants (**AAPPMA, ASPIRE, ERB et quelques particuliers**) reconnaissent la pertinence et la nécessité du projet de renaturation du cours d'eau mais déplorent que cette opération d'intérêt général se trouve liée au déplacement de la prise d'eau dans la retenue. **Eaux et Rivières de Bretagne** assure que les projets de OUESCO et de la CCPBS sont décrits à la page 56 du dossier comme indissociables (M12).

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au vu des observations, il apparaît comme essentiel de rappeler que **les opérations de renaturation de la rivière de Pont-L'Abbé aval programmées par OUESCO sont entièrement dissociées et indépendantes du projet de sécurisation de la ressource en eau porté par la CCPBS :**

- le projet de renaturation est compatible avec l'ensemble des scénarios portant sur la sécurisation de la ressource en eau,
- le projet de la CCPBS fera l'objet d'une procédure spécifique.

Nous précisons enfin que le caractère indissociable évoqué à la page 56 du rapport concerne « l'aménagement d'un ouvrage de répartition à l'aval de la retenue de moulin Neuf » et de « la restauration du cours naturel en aval de cet ouvrage ». Sans la création de l'ouvrage de répartition des débits, le projet de remise dans le talweg et de reméandrage est impossible. L'alimentation du moulin de Pen Enez (droit d'eau fondé en titre) sera assurée directement par la sortie de la turbine de M. BILLIEN, via une fosse de dissipation puis une canalisation permettant d'alimenter le bief du moulin.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Extrait page 56 du dossier :

L'étude sur le site de Moulin Neuf s'articule suivant 2 volets distincts qui ne peuvent être dissociés l'un de l'autre :

Sous maîtrise OUESCO /

- L'aménagement d'un ouvrage de répartition à l'aval de la retenue de Moulin Neuf sur la rivière de Pont l'Abbé
- La restauration du cours naturel en aval de cet ouvrage de répartition

Ce projet global s'inscrit dans une démarche de plus grande envergure qui comprend les éléments suivants :

Sous maîtrise CCPBS :

- Déplacement de la prise d'eau potable de Pen Enez, actuellement située au niveau du seuil jaugeur, à 1 200 m en aval du barrage, dans la retenue du barrage
 - o Avec la disparition des bassins de stockage de l'usine d'eau potable
- Aménagement d'une nouvelle passe à poissons au droit du barrage

Ce sont bien les 2 interventions projetées par le pétitionnaire qui ne peuvent être dissociées l'une de l'autre et non d'une part les projets sous maîtrise d'ouvrage OUESCO et d'autre part les projets sous maîtrise d'ouvrage CCPBS.

2.5.2.3 Dimensionnement du lit

L'AAPPMA (RPAB2) relève que le dimensionnement du lit renaturé a été estimé en admettant en préalable le déplacement de la prise d'eau dans le barrage. Il importe donc de supprimer cette référence.

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pour permettre au nouveau lit d'ajuster son propre cours, il est préconisé de sous-dimensionner le lit, ici de 15 %. Ce sous-dimensionnement est la meilleure garantie pour que le cours d'eau retrouve naturellement son profil d'équilibre.

Les autres débits à prendre en considération sont détaillés page 69 du dossier. Il s'agit d'une part des débits de turbinage qui feront l'objet d'un circuit dédié et d'autre part des débits de pompages pour l'alimentation en eau potable (AEP). Les débits de pompage AEP ont été pris en compte dans le dimensionnement du projet conformément à la délibération du bureau communautaire du 2 mai 2019.

Dans le cas où le débit de pompage AEP ne serait pas à prendre en compte pour le dimensionnement du lit, il conviendrait d'ajouter le débit d'alimentation AEP de 0,14 m³/s correspondant aux besoins hivernaux de l'usine. Le débit de référence pour le dimensionnement du projet serait alors de 3,06 m³/s au lieu des 2,92 m³/s retenus dans le dossier, soit une variation de 5 %. Pour une hauteur de berge équivalente, la largeur du lit serait alors de 3,15 m.

Compte tenu de la pente de 0,39 % et de la constitution d'une couche d'armure de 30 cm, le risque d'incision du lit est faible, le lit s'ajustera en largeur. La parcelle où est localisée l'opération n'est plus exploitée, accentuer le débordement en période de hautes eaux ne compromet pas son usage. La couche d'armure sera renforcée le long des berges afin que le cours d'eau, lors de son ajustement, bénéficie de cet apport de granulat. Des apports granulométriques complémentaires sont prévus en 2022 (N+2) afin d'accompagner le cours d'eau dans son ajustement. Des apports supplémentaires pourront être programmés selon l'évolution du site.

Au vu de ces éléments, le groupe de travail, réuni le 28 janvier 2020, est favorable pour conserver les dimensions telles que mentionnées dans le dossier afin :

- de laisser le cours d'eau effectuer naturellement les ajustements du lit mineur et des berges,
- de favoriser le débordement.

OUESCO propose donc de suivre les préconisations du groupe de travail et de conserver les dimensions retenues dans le dossier.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cette réponse technique et détaillée. J'estime que ces précisions permettent de conclure que le dimensionnement du lit tel que prévu dans le dossier restera efficace indépendamment du projet de sécurisation de la ressource en eau. Ces compléments consolident l'affirmation de OUESCO selon laquelle le projet de renaturation est bien dissociable du projet de la CCPBS.

2.5.2.4 *Le débit moyen biologique retenu pour le projet de ressource en eau de la CCPBS*

(RPAB1, RPAB2, RPAB4, M1, M4, M6, M7, M9, M11)

L'AAPPMA du pays bigouden, ERB et un particulier évoquent l'étude « biaisée » de 2016 mentionnée dans le dossier (page 69 et annexe 4) basée sur un DMB de 105 l/s. Il est indiqué que sa validité n'aurait pas été remise en cause par la CLE. Or, c'est bien parce qu'elle a été contestée que cette valeur n'a jamais été votée bien que mise à l'ordre du jour 2 fois. Au final, la CLE a alors approuvé l'augmentation de la valeur du DMB à 0.120 m³/s lors de sa réunion du 4 juillet 2019.

Selon **l'AAPPMA**, ce DMB sera impossible à tenir pendant les 4 mois sans surverse. À terme, les capacités d'accueil des poissons migrateurs seront fortement réduites, voire inexistantes.

M. LOUSSOUARN, ex président de l'AAPPMA, se réfère au débit d'étiage quinquennal en période sèche bien supérieur aux valeurs DMB retenues.

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les débits, hors période de surverse, de la rivière de Pont l'Abbé en aval du plan d'eau de moulin Neuf, sont directement liés aux besoins de l'usine. Les débits estivaux sont artificiels et subissent des variations journalières importantes.

En application du SAGE, OUESCO a réalisé une étude pour la détermination du DMB sur le tronçon de la rivière de Pont-l'Abbé en aval de la retenue du Moulin Neuf. Cette étude a conclu à une valeur de DMB de 105 l/s, soit 31 % de plus que la valeur du débit réservé (80 l/s). Elle a été abordée sous le volet habitat, continuité écologique et qualité de l'eau, conformément aux préconisations de l'AFB.

Le 20 septembre 2018, une simulation de débit à 93 l/s a été réalisée en présence de Thierry MAVIC (Président de la CLE du SAGE Ouest Cornouaille), Christian LOUSSOUARN (Fédération de pêche du Finistère), Alain BIOLLEY, Frédéric PINOT (AAPPMA du pays bigouden), Pierre BILIEN (AARDEUR), Tanguy KERNOA, Nathalie OMNES (Moulin de Pen Enez), Ollivier FRANK (AFB), Yves LE CALONNEC (DDTM), Romain GLOANNEC (SAUR), Arnaud DUBOURG, Karine FAUCONIER (CCPBS), Thomas PICHERAL, Samuel GUICHARD (OUESCO).

Le 4 juillet 2019, **dans un souci d'équilibre entre l'enjeu de sécurisation de la ressource en eau et l'enjeu de préservation des écosystèmes aquatiques**, la CLE a adopté :

- l'augmentation du **DMB à 120 l/s**
- le fonctionnement suivant : en dehors des périodes de surverse de la retenue, institution d'un fonctionnement à débit variable : 200 l/s en période de hausse des niveaux d'eau dans la retenue et 120 l/s en période de baisse des niveaux d'eau dans la retenue.

À noter :

- La valeur de DMB de la rivière de Pont-l'Abbé est établie à 120 l/s (soit 50 % de plus que la valeur du débit réservé (80 l/s). **Ce DMB permet de garantir un débit compatible avec la vie, la circulation et la reproduction des espèces.**
- Le fonctionnement à débit variable hors période de surverse permet de correspondre au plus près au régime hydrographique naturel de la rivière.

Concernant les données de débits d'étiages quinquennal en période sèche (QMNA5), nous rappelons que le QMNA5 en aval du barrage est de 230 l/s. Cette valeur est composée du débit réservé et débit d'alimentation de l'usine de Bringall. En comparaison le cumul des QMNA5 en amont du barrage est de 91 l/s.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Dans sa réponse, OUESCO reprecise les données figurant dans le dossier. Je relève qu'il y a bien eu consensus sur la valeur de 120 l/s et que la notion d'équilibre entre les enjeux évoquée dans le dossier émane de la CLE. Il n'y a pas lieu de remettre en cause les conclusions de cette commission.

2.5.2.5 Alternative proposée par l'AAPPMA pour la prise d'eau

(RPAB1, RPAB2, RPAB3, M1, M2, M3, M4, M5, M6, M7, M8, M10, M11, M12)

Dans un dossier très détaillé et argumenté de plus de 70 pages (PJ à l'observation RPAB2), l'**AAPPMA** présente une alternative au projet de la CCPBS. Elle propose de placer la prise d'eau au moulin Hascoët, trois cents mètres à l'aval de Bringall. Selon elle, cette solution assure le passage dans la rivière de tout son débit naturel jusqu'au point de remontée des marées et concilie tous les usages. Hors surverse, elle permet au barrage de ne débiter que la consommation de l'usine augmentée du débit réservé actuel (80 l/s) au lieu du débit minimum biologique (120 l/s). L'association estime que cette solution est beaucoup moins coûteuse, d'autant plus que le coût prévisionnel du projet de la CCPBS est sous-évalué (nécessité de doubler la conduite non prise en compte).

Cette proposition est soutenue par plusieurs **membres de l'AAPPMA, quelques particuliers et Eaux et Rivières de Bretagne**. Celle-ci s'étonne que la proposition argumentée faite par l'AAPPMA du Pays Bigouden n'ait pas été examinée dans le cadre de l'étude menée pour la reconquête de la continuité écologique de la rivière de Pont-L'Abbé, en aval du barrage.

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'objet de la consultation ne concernait ni la remontée de la prise d'eau dans le barrage de moulin Neuf, ni l'alternative proposée par l'AAPPMA. Nous n'avons d'ailleurs eu connaissance de la proposition de l'AAPPMA que postérieurement à la réalisation de l'ensemble des études menées.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Comme je l'ai précisé aux personnes qui sont venues me rencontrer dans le cadre de cette consultation, l'enquête publique concerne uniquement les travaux de restauration morphologique des cours d'eau sous maîtrise d'ouvrage OUESCO. Dans ce contexte, il ne m'appartient pas de donner ici mon appréciation sur la proposition de l'AAPPMA, ni sur le projet porté par la CCPBS.

2.5.2.6 La procédure

S'appuyant sur les principes de l'autorisation environnementale unique, les dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui se rapportent à l'évaluation environnementale et de la jurisprudence (arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne), l'association **Eaux et Rivières de Bretagne (M12)** considère qu'une enquête publique commune aux projets de renaturation de la rivière

et de déplacement de la prise d'eau était nécessaire, au motif que les travaux portés par la CCPBS et OUESCO seraient décrits comme indissociables dans le dossier (page 56). Elle estime ainsi qu'une évaluation globale des incidences entre les 2 installations s'imposait compte tenu de leur rapprochement géographique, temporel et fonctionnel.

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le document « Évaluation environnementale - Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R. 122-2) » édité par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales pour le climat, précise que pour les « travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou des travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges », l'évaluation environnementale (étude d'impact ou examen au cas par cas) n'est pas nécessaire.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Comme indiqué précédemment, le caractère indissociable évoqué à la page 56 du dossier d'enquête concerne l'aménagement d'un ouvrage de répartition à l'aval de la retenue de moulin Neuf et la restauration du cours naturel en aval de cet ouvrage. Je considère que les travaux envisagés par OUESCO gardent leur pertinence indépendamment du projet de la CCPBS. À mon sens, il ne s'agit pas d'un seul et unique projet et il n'est pas non plus question d'impacts cumulés. Le programme de travaux OUESCO n'est d'ailleurs pas soumis à la rubrique n° 10 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nomenclature des études d'impact). Les incidences négatives sur l'environnement concernent la période de travaux ; elles sont temporaires et limitées. La procédure retenue pour le programme de travaux OUESCO me paraît donc adaptée.

2.5.2.7 Autres demandes

▪ Propriétaire du moulin de Pen Enez, **M. KERNOA (RPAB7)** tient à préciser que son accord ne peut se faire que sur un projet global au Moulin Neuf et détaille ses conditions.

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

La convention liant le propriétaire du moulin Neuf et la CCPBS sera étendue au propriétaire du moulin de Pen Enez lorsque la remise en activité du moulin sera actée par les services de l'état. Monsieur KERNOA a été associé aux réflexions dans le cadre du comité de pilotage de l'étude pour la répartition des débits et la restauration du cours naturel de la rivière. Dans cette étude, page 25, il est précisé qu'un dispositif anti-montaison sera à mettre en place à la sortie du canal de fuite du moulin. Ce point est également repris page 76 du dossier de consultation. Le canal de décharge est un organe du moulin dont l'usage est sans relation avec le projet de renaturation.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de ces précisions.

▪ Sur la question du répartiteur, **Bretagne vivante (RPLAN 1)** souhaite la mise en œuvre du scénario 2 (déconnexion des moulins) qui favorise l'accès à la passe à poissons lors de la montaison et crée un lien direct avec le lit restauré de la rivière.

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le scénario 2 correspond au scénario validé par le comité de pilotage et retenu dans le PTE. Ce scénario garantit la séparation des usages et renforce l'attractivité de la passe à poissons.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Dont acte.

▪ **M. Christian LOUSSOUARN, Président AAPPMA du pays Bigouden de 1994 à 2017 (RCOM1)**, s'étonne que soit occultée de l'étude et des documents la qualité des masses d'eau formées par le barrage et le cours d'eau à l'aval, classées pourtant en mauvais état (cf p 11 du résumé non technique).

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

La carte de l'état des lieux des masses d'eau sur lequel repose la construction des actions du PTE est présentée en p. 25 du dossier. Nous rappelons ici, que dans l'état des lieux 2019 (validation en décembre 2019), la masse d'eau « plan d'eau » du Moulin Neuf est classée en état médiocre en raison d'un risque « eutrophisation » et « continuité ». Sur cette masse d'eau, l'objectif pour l'atteinte du bon état est fixé à 2027.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Réponse satisfaisante. Le dossier mentionne bien l'état écologique de la masse d'eau.

2.5.3 Affluent du ruisseau Saint-Jean à Plonéour-Lanvern

Projet : remise en fond de talweg du ruisseau, en aval du site Raphalen de Plonéour-Lanvern

Dans son avis, l'AFB a regretté que les ouvrages busés ne soient pas également modifiés pour rétablir une parfaite continuité écologique tout en précisant que, vu le contexte, cette décision est compréhensible mais il serait souhaitable que la mairie de Plonéour-Lanvern soit informée de telle manière que la continuité soit rétablie à l'occasion des prochains travaux sur ces ouvrages ou sur les voies d'accès concernées. **Bretagne Vivante (RPLAN1) et Eaux et Rivières de Bretagne (M12)** partagent cette appréciation et s'interrogent sur l'opportunité d'engager ces actions eu égard au rapport coût/bénéfices. A l'instar de l'AFB, ERB invite la mairie à prendre en compte cette problématique dans de futurs travaux. Bretagne Vivante relève que l'opération va être facilitée par une intervention foncière de la commune et qu'il conviendrait que celle-ci puisse s'engager sur la résolution du problème.

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les travaux de reméandrage programmés sur le site Raphalen (bourg de Ploneour-Lanvern) sont envisagés comme un « site vitrine ». Cette opération située en tête de bassin versant concourra au développement de la biodiversité.

Sur la reconquête de la continuité écologique, OUESCO estime, conformément à l'expertise du groupe de travail milieux aquatiques, que le coût du remplacement des deux passages busés est trop important au vu du gain écologique (seulement 300 ml de cours d'eau en amont des ouvrages). Dans le cas d'éventuels futurs travaux, le syndicat s'engage à informer le porteur de projet sur la nécessité de remplacer les buses pour rétablir la continuité écologique et à l'accompagner techniquement sur le remplacement des buses.

A noter : Monsieur Thierry Le Gall, adjoint délégué à l'urbanisme de la commune de Plonéour-Lanvern est membre du groupe de travail milieux aquatiques.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de ces précisions et partage l'appréciation de OUESCO sur l'intérêt de ces travaux au regard de la biodiversité. Concernant la continuité écologique, je relève avec satisfaction que la mairie

de Plonéour-Lanvern sera avertie afin d'agir en cas d'opportunité (renouvellement réseau...). La présence d'un élu de cette commune dans le groupe de travail est de nature à faciliter la résolution du problème soulevé.

2.5.4 Le ruisseau de Tréméoc

Projet : Dalot d'accès au moulin du Pouldon pour rétablir la continuité écologique

▪ Dans son observation référencée **RPLAN1, Bretagne Vivante** regrette que le maître d'ouvrage n'émette pas une préférence sur l'une ou l'autre des solutions décrites :

- 1) aménagement d'une rugosité pour les anguilles dans le dalot,
- 2) effacement total du dalot en privilégiant un autre accès du moulin.

et demande des précisions sur la 2^{ème} solution qui, à première vue, semblerait plus dans l'esprit d'une reconexion du ruisseau et de la ria.

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

En application de la disposition 54 du PAGD (Plan d'aménagement et de gestion durable) du SAGE, nous rappelons que, pour les travaux de reconquête de la continuité écologique, OUESCO donne toujours priorité aux scénarios d'effacement.

Dans le cas présent, il faut noter que l'effacement de l'ouvrage conduira à la suppression d'un des accès au moulin.

En raison du décès de la propriétaire et de la procédure de succession en cours, la validation du scénario n'a pas pu être réalisée. La solution retenue sera négociée avec le futur propriétaire.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cette précision. Au vu de la visite du site, l'effacement du dalot conduit bien à une reconexion du cours d'eau et de l'anse. J'observe par ailleurs que le coût de ce deuxième scénario a été pris en compte dans le plan de financement.

▪ Dans son observation **RPAB 5, Ronan LE CLEAC'H**, propriétaire de la parcelle ZC331 exploitée en agriculture biologique à Tréméoc, s'interroge sur l'intérêt de favoriser la remontée des anguilles dans le ruisseau si, à la source d'un des affluents (Ty Guip), on amplifie les pollutions. Précise à cet effet qu'il y a 3 ans, la commune a mis en place une buse pour évacuer l'eau de la parcelle ZC41, pentue et drainée en partie basse. L'exutoire du drain, situé en-dessous du niveau de la route ne permettait un fonctionnement optimal de celui-ci. Cette buse avait été bouchée, suite à l'intervention des agriculteurs bio et de l'association Eaux et Rivières de Bretagne. Elle a été débouchée sans qu'il en soit informé. Rappelle qu'il a proposé des solutions à de multiples reprises, en vain. Il lui semble donc préférable dans ces conditions d'empêcher les anguilles de « s'aventurer » dans le ruisseau de Tréméoc. Il s'interroge aussi sur les risques pour la zone conchylicole de la rivière de Pont-L'Abbé.

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Nous rappelons que dans le cadre du PTE, le programme de restauration des milieux aquatiques est complété par des actions de réduction des pollutions diffuses.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Des précisions sur le PTE figurent au paragraphe 1.2 du mémoire en réponse (annexe 3 du rapport d'enquête).

La question de la buse ne relève pas de la présente enquête publique. J'invite le requérant à poursuivre ses échanges avec la commune.

2.5.5 Effacement de l'étang de Kerlever

Bretagne Vivante (RPLAN1) reconnaît la pertinence de ce projet. Elle informe cependant que ce site a fait l'objet d'inventaires biologiques récents en lien avec la commune de Pouldreuzic. La présence de plusieurs espèces de batraciens et de libellules caractéristiques des eaux stagnantes a été établie. Ce type de milieu étant assez rare dans le secteur, l'association souhaite un approfondissement de la réflexion pour définir des mesures de compensation à la disparition du plan d'eau actuel.

Dans cet ordre d'idée, elle indique que le plan naturel en aval de la route mériterait également une restauration. Celle-ci pourrait, sous la forme d'un dégagement arbustif, venir compenser en partie la perte de l'étang actuel.

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'étang de Kerlever est situé sur le cours d'eau. Ce plan d'eau a fortement modifié le milieu et est à l'origine de perturbations environnementales : rupture de la continuité écologique, dégradation morphologique du lit, augmentation de la température de l'eau, perturbation du peuplement piscicole, développement de plantes invasives...

Conformément à l'expertise du groupe de travail milieux aquatiques, OUESCO propose d'aménager une mare sur le site de l'ancien étang afin de maintenir un habitat favorable à l'accueil des espèces inféodées aux eaux stagnantes. Il convient également de rappeler qu'un étang déconnecté du cours d'eau sera maintenu en aval.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Au vu de la visite des lieux, je considère qu'un dégagement arbustif de l'étang maintenu à l'aval serait le bienvenu.

2.5.6 Considérations d'ordre général

▪ Bretagne Vivante (RPLAN1)

Reconnaît globalement la pertinence des projets et constate avec satisfaction les efforts envisagés en matière de récréation de ripisylve. Espère que les résultats futurs engendreront de nouvelles initiatives dans le périmètre concerné comme en périphérie. Formule trois remarques en lien avec la partie introductive du dossier (voir ci-après).

Résumé de l'observation	Éléments de réponse du maître d'ouvrage
<p>La description initiale des masses d'eau laisse apparaître le mauvais état du réseau hydrographique du sous-bassin versant au débouché duquel se trouve l'étang de Trunvel. Assurant le suivi de la partie principale de l'étang dans le cadre d'une convention avec le propriétaire, constate depuis longtemps une dégradation du milieu aquatique. Se déclare ouvert à une analyse approfondie d'une situation qui concerne à la fois le syndicat OUESCO et le service Espaces Naturels de la CCPBS, chargé de la zone Natura 2000.</p>	<p>La masse d'eau « cours d'eau » de Trunvel est classée en état mauvais. Dans ce cas, l'indice poisson rivière (IPR) réalisé entre l'étang de Trunvel et l'étang de Bondivy décline la masse d'eau. Un effacement de l'étang de Bondivy permettrait l'amélioration de l'IPR. Plusieurs contacts ont été pris avec le propriétaire ; celui-ci souhaite conserver le plan d'eau. Par conséquent, cette opération n'a pas été intégrée au projet.</p> <p>Dans le PTE, les actions suivantes ont été programmées sur cette masse d'eau : labellisation Ramsar du site naturel de la baie d'Audierne et réalisation d'un profil de vulnérabilité de la zone conchylicole de la baie.</p> <p>Au-delà de l'organisation de la compétence GEMA, OUESCO propose que la gestion de l'étang de Trunvel soit discutée en groupe de travail milieux aquatiques.</p>
<p>Concernant la sensibilité particulière du ruisseau alimentant l'étang de Saint-Vio et la situation préoccupante du marais limitrophe de Loc'h ar Stang évoquées dans le dossier, tient à rappeler que ce marais a été un des sites majeurs en matière de biodiversité et constituait, entre autres, le site principal de nidification de plusieurs espèces de limicoles à forte valeur patrimoniale, dont la barge à queue noire (espèce qui pourrait bénéficier du Programme National d'Actions). Dans ce contexte, estime qu'il est urgent d'agir et de s'interroger sur les conséquences des prélèvements d'eau actuels dans l'étang et sur une gestion raisonnée et multifonctions de l'étang de Saint-Vio.</p>	<p>La question des prélèvements d'eau réalisés dans l'étang de Saint-Vio et leurs conséquences sur l'érosion de la biodiversité sur le marais du Loc'h ar Stang a été discutée en groupe de travail milieux aquatiques.</p> <p>Il convient de souligner que le Conservatoire du littoral (propriétaire de l'étang) a mis en place une politique tarifaire incitant à la réduction des volumes prélevés.</p>
<p>Pompes à prairie pour abreuvoirs : le recours aux abreuvoirs est une excellente chose mais il conviendra de penser à la mise en place d'échappatoires pour la petite faune.</p>	<p>Les pompes de prairies ne nécessitent pas d'abreuvoirs.</p>

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends bonne note des précisions apportées par le maître d'ouvrage.

Concernant le cours d'eau de Trunvel, l'analyse approfondie proposée par l'association pourrait compléter les actions du PTE. Bretagne Vivante faisant partie du groupe travail milieux aquatiques, elle pourrait effectivement être envisagée dans ce cadre.

Les conséquences des prélèvements d'eau dans l'étang de Saint-Vio sont préoccupantes. J'observe que le groupe de travail milieux aquatiques s'est emparé de la question, ce qui traduit la volonté du maître d'ouvrage de rechercher des solutions. On peut aussi espérer que la politique tarifaire conduise à une baisse des prélèvements mais il ne s'agit là que d'une réponse partielle au problème soulevé.

■ Eaux et Rivières de Bretagne (M12)

Résumé de l'observation	Éléments de réponse du maître d'ouvrage
Note en page 34 du diagnostic que 3 masses d'eau sont considérées en état moyen (la Virgule, le Saint-Jean, ruisseau de Penmarc'h) et que le ruisseau de Trunvel est même apprécié en mauvaise qualité. Considère que la priorité devait être donnée à ces secteurs en difficulté	<p>Au chapitre 1 du mémoire en réponse (Rappel du cadre général), OUESCO apporte des éclaircissements sur la priorisation des travaux (pages 3 à 5).</p> <p>Cours d'eau de Trunvel : voir également réponse à l'observation RPLAN 1 ci-dessus.</p> <p>Les masses d'eau de la Virgule, du ruisseau Saint-Jean, et du ruisseau de Penmarc'h font l'objet d'opérations dans le cadre du PTE. Sur le versant de Penmarc'h, une étude complémentaire est nécessaire ; elle est programmée pour 2024.</p> <p>La rivière de Pont-l'Abbé aval entre le barrage du moulin Neuf et l'estuaire, correspond au cours d'eau le plus dégradé du territoire du SAGE. En raison de son linéaire limité, ce tronçon n'est pas identifié en tant que masse d'eau « cours d'eau ». En application des recommandations de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ce linéaire est rattaché à la masse d'eau de transition de la rivière de Pont-l'Abbé (classement en état médiocre).</p>

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Réponse satisfaisante. OUESCO a bien priorisé les secteurs les plus dégradés et d'autres actions sont inscrites dans le PTE. Je relève au § 1.3 du mémoire en réponse (annexe 3 du rapport) que le groupe de travail milieux aquatiques, auquel participent plusieurs associations dont Eaux et Rivières de Bretagne, a apporté son expertise sur la priorisation des cours d'eau et des ouvrages.

■ Janick MORICEAU (RPAB7)

Résumé de l'observation	Éléments de réponse du maître d'ouvrage
S'interroge sur la façon dont les actions de renaturation des cours d'eau s'intègrent à l'ensemble des politiques eaux et biodiversité existantes sur le territoire.	Dans son rappel du cadre général, OUESCO apporte des précisions sur le PTE, projet co-construit (pages 2 à 4 du mémoire en réponse - Annexe 3 du rapport d'enquête). Le PTE traduit l'accord entre les différents partenaires pour mettre en œuvre une gestion équilibrée et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.
Regrette l'absence d'élément ou de fiche action destinés à la sensibilisation à l'environnement aquatique, gage de réussite d'une politique.	Le PTE définit l'information et la sensibilisation des habitants comme une priorité. En ce sens, OUESCO prévoit le renfort des actions déjà engagées : refonte du site internet, création d'une page Facebook, prêt de l'exposition « Soyons SAGE, prenons soin de l'eau »...
Estime qu'il serait intéressant de fournir des conseils sur les plantations à privilégier le long des rives, à l'instar de ce qui est pratiqué en Haut Pays Bigouden.	
Indique qu'il est conseillé d'intervenir sur les arbres l'hiver mais que les problèmes d'accessibilité en hiver rendent ce travail irréalisable.	
Juge les modalités d'évaluation et de suivi trop floues. Quels sont les critères, quelle périodicité ? Qui réalise le suivi, étant précisé qu'une évaluation par un organisme indépendant est souhaitable ?	Des précisions sont apportées au § 1.5 du mémoire en réponse. La définition des suivis s'appuie ainsi sur le document « Aide à l'élaboration d'un programme de suivi des travaux de restauration de cours d'eau (continuité et hydromorphologie), guide à l'usage des gestionnaires de milieux aquatiques » édité par l'OFB. Le guide détaille les différents outils opérationnels à mettre en œuvre. Les suivis seront réalisés en régie à l'exception des indicateurs biologiques programmés sur le tronçon de la rivière de Pont-l'Abbé aval. Le groupe de travail milieux aquatiques restera associé au suivi des travaux. Il apportera son expertise sur l'interprétation des indicateurs.
Relève que les cours d'eau se déversant à Pont-L'Abbé en fin de parcours ne sont pas évoqués alors qu'ils méritent que l'on se penche sur leur tracé et l'encombrement de leurs rives .	Des précisions sur la priorisation des actions sont apportées aux chapitres 1.3 et 1.4 du mémoire. Nous rappelons que l'entretien de la ripisylve ne constitue pas une priorité sur le territoire.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les efforts de communication et de sensibilisation sont à mettre à l'actif de OUESCO. Le PTE est un outil adapté pour les renforcer.

Concernant les plantations à privilégier, la fiche action page 51 du dossier consacrée aux plantations donne quelques conseils sur le choix des essences et préconise une alternance de taille (haut jet et arbuste).

Logiquement, les interventions sur les arbres sont à réaliser en période de repos végétatif entre novembre et mars.

Les suivis et indicateurs, issus du guide de l'Office français de biodiversité me paraissent adaptés et cohérents.

2.6 Les demandes de précision de la commissaire enquêtrice

2.6.1 Coordination des travaux OUESCO /CCPBS

En raison de la présence de la prise d'eau potable sur la rivière de Pont-L'Abbé et par conséquent des risques sanitaires, j'ai posé la question suivante au maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse :

Les travaux de restauration morphologique de la rivière de Pont-L'Abbé sont prévus en 2020. La CCPBS devrait parallèlement procéder à la refonte de la passe à poissons. Comment seront coordonnées ces différentes interventions ? Quelles sont les mesures préventives envisagées pour éviter des incidences sur la ressource en eau ? Qu'est-il prévu en cas de pollution accidentelle ?

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les travaux de renaturation de la rivière, réalisés sous maîtrise d'ouvrage OUESCO et la refonte de la passe à poissons, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CCPBS seront réalisés indépendamment, mais nécessitent une coordination entre les services.

Calendrier :

- les travaux portés par OUESCO débuteront au cours de l'été 2020,
- à ce jour, la CCPBS n'a pas déposé de dossier réglementaire. Directement lié à la continuité écologique, l'ouvrage anti-montaison sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage CCPBS.

Objet de la coordination :

- continuité d'alimentation en eaux brutes de l'usine de Bringall,
- respect du débit réservé,
- maintien de la continuité écologique.

En 2020, la première phase de travaux aura un impact limité dans le temps : le terrassement se fera hors d'eau. Cela permettra de garantir une continuité d'alimentation de l'usine et limitera les risques de pollution. Toutefois, des précautions seront à prendre lors de la mise en eau du nouveau tracé. Cette étape peut entraîner un départ important, mais limité dans le temps, de matières en suspensions pouvant être problématiques pour le traitement de l'eau brute. Une concertation sur la période (semaine/journée) de la mise en eau du nouveau lit sera programmée en accord avec la CCPBS, cela impliquera un arrêt temporaire du pompage.

En 2022, la deuxième phase de travaux nécessitera la même coordination.

En cas de pollution accidentelle, en plus des mesures de sauvegarde préconisées par la DDTM et les dispositions prévues p. 225 du dossier, il faut noter que la CCPBS dispose d'une station d'alerte au niveau de la prise d'eau de Pen Enez. En complément, un protocole d'alerte sera mis en place avec les entreprises intervenant sur le chantier, pour, en cas d'incident, prévenir directement et au plus vite l'agent en charge de l'usine de Bringall ainsi que la CCPBS.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les travaux de reméandrage et l'aménagement de l'ouvrage de renaturation seront réalisés à sec, ce qui permet de limiter le risque de pollution. Je prends bonne note de la qualité de la coordination prévue, en particulier au moment de la mise en eau du nouveau tracé, et des mesures envisagées, qu'elles soient préventives ou curatives.

2.6.2 Les conventions

Question posée dans le procès-verbal de synthèse :

Le dossier indique qu'une concertation avec les propriétaires et exploitants est envisagée préalablement à toute intervention et qu'une convention sera signée entre les intéressés. Actuellement, tous les propriétaires ont-ils été informés ? Certaines opérations étant planifiées en 2020, des conventions ont-elles d'ores et déjà été validées ?

Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des propriétaires et des exploitants concernés par les travaux ont été informés par le porteur de projet sur l'emprise et la nature des travaux projetés. Les travaux ne seront engagés qu'avec l'accord formalisé par une convention des propriétaires et des exploitants.

Pour les travaux programmés en 2020 et 2021, si l'ensemble des conventions ont été signées, un exploitant agricole émet a posteriori des réserves sur le projet. Une négociation entre OUESCO (porteur de projet), la CCPBS (propriétaire) et l'exploitant est en cours.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

L'information et la concertation avec les propriétaires et exploitants peuvent être jugées satisfaisantes. Bien entendu, les travaux ne seront engagés qu'en présence d'un accord formalisé par une convention.

2.6.3 Montant prévisionnel des travaux et financement

Les tableaux figurant dans le dossier ne font apparaître aucun total. Si on fait l'addition des bordereaux de prix, on obtient un chiffre différent du total des opérations inscrites sur le plan prévisionnel de financement. Dans mon procès-verbal de synthèse, j'ai interrogé le maître d'ouvrage sur le montant à retenir, la répartition financière pluriannuelle en % pour chacun des partenaires, la part d'autofinancement, et enfin la période concernée .

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a actualisé les informations et fourni de nouveaux bordereaux de prix sur le secteur de Pont-L'Abbé afin de tenir compte des évolutions survenues depuis le dépôt du dossier (retrait de l'ouvrage anti-montaison, sous maîtrise d'ouvrage CCPBS et retrait de la grille anti-montaison en aval du canal de fuite de Pen Enez, à charge du propriétaire).

Le tableau précisant la répartition financière selon l'année, le type d'opération et la participation des partenaires financiers pour la période comprise entre 2020/2024 a été complété pour faire apparaître les totaux. Le coût des travaux envisagés s'élève à 274 420 €. Les taux d'aide des différents partenaires varient selon le type d'opération, ils sont précisés dans le tableau.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les éléments communiqués répondent parfaitement à ma demande.

3. CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 15 janvier 2020 et pour laquelle j'ai été désignée,

Après avoir :

- examiné le dossier mis à la disposition du public
- entendu le maître d'ouvrage et procédé à une visite des sites les plus stratégiques
- avoir tenu 4 permanences
- analysé les observations recueillies
- avoir pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui apporte des réponses précises et argumentées tant aux observations du public qu'à l'avis de l'Agence française pour la biodiversité et à mes demandes de précision

J'estime que :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête par affichage en mairie, sur les lieux, par voie de presse et sur le site de la Préfecture.

Malgré quelques erreurs matérielles, le dossier comportait globalement les données suffisantes pour une bonne compréhension des projets et de leurs incidences. Il a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs dans 10 mairies, sur un poste informatique au siège de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture.

Mais je constate que les communes de Plomeur et Primelin ont été oubliées et donc exclues de la consultation. Les travaux sur Plomeur programmés en 2023 (recharges en granulat à laquelle est également associé l'aménagement d'une buse routière) sont soumis à autorisation et nécessitent donc une enquête publique. Dans ce contexte, ils devront faire l'objet d'une nouvelle procédure. En revanche, je retiens que le remplacement d'une buse à Primelin relève seulement du régime de la déclaration. En conséquence, cette intervention par ailleurs nécessaire pour rétablir la continuité écologique peut, à mon sens, être maintenue dans le dossier déposé par OUESCO. Il reviendra à l'autorité administrative, compétente pour autoriser les travaux et les déclarer d'intérêt général, d'en apprécier le bien-fondé au regard de la réglementation.

Je considère que :

- Le programme de travaux a été établi à partir d'un inventaire précis des cours d'eau et des zones humides et en concertation avec les différents partenaires et les acteurs locaux. Les actions, qui sont nombreuses, s'inscrivent dans une démarche globale d'entretien et de rétablissement des fonctionnalités des cours d'eau dégradés. Chaque opération a été étudiée et clairement justifiée.
- Les actions ponctuelles sur les berges et la ripisylve vont avoir des effets bénéfiques sur l'environnement et la biodiversité. Ainsi, les plantations en bordure du lit vont stabiliser les berges, favoriser le développement de nouveaux habitats ainsi que l'ombrage, particulièrement utile dans le contexte actuel de changement climatique. La passerelle permet d'éviter le piétinement et de maintenir les usages sur les cours d'eau. En interdisant tout contact avec l'eau, les deux pompes à prairie destinées à l'abreuvement du bétail vont de toute évidence en améliorer la qualité grâce à la réduction des apports de matières en suspension.

▪ Les travaux visant à rétablir la continuité écologique assureront la circulation piscicole de façon tout à fait satisfaisante pour l'ensemble des poissons migrateurs en présence mais aussi celle des sédiments. Une grande partie du territoire du SAGE étant située en zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la libre circulation des anguilles, le maître d'ouvrage a logiquement ciblé les premiers obstacles à la mer. Plusieurs actions sont envisagées, de l'aménagement à l'effacement d'ouvrages. La plus importante concerne la suppression de l'étang de Kerlever sur la Virgule, aujourd'hui envasé à environ 80 % et dont l'usage principal lié à la pratique de la pêche n'est plus possible dans sa configuration actuelle. Cette intervention va permettre de retrouver le fonctionnement naturel du cours d'eau.

▪ Enfin, sont envisagées des actions de grande ampleur portant sur le lit mineur.

Ainsi, le ruisseau Saint-Jean et son affluent ont fait l'objet d'une démarche très ambitieuse qui offre une réponse adaptée aux altérations constatées. Les travaux de restauration morphologique de l'affluent Saint-Jean à Plonéour-Lanvern ont soulevé des remarques de la part de deux associations. Les intervenants, à l'instar de l'Agence française pour la biodiversité, regrettent que le projet ne puisse aboutir au rétablissement de la continuité écologique au niveau des passages routiers. Le coût trop élevé du remplacement des buses, au vu du gain écologique, légitime cette décision. Je note avec intérêt que OUESCO s'engage à intervenir auprès de la commune en cas de travaux à réaliser par celle-ci sur les voies d'accès.

De gros efforts sont concentrés sur la rivière de Pont-L'Abbé, en aval de la retenue du Moulin Neuf. Les nombreux dysfonctionnements dont souffre cette portion justifient pleinement la renaturation du cours d'eau et les aménagements associés. Ces travaux permettront d'y restaurer toutes les fonctionnalités et de concilier l'ensemble des usages. Et, au final, la qualité de l'eau sera améliorée grâce en particulier au rétablissement d'un régime thermique naturel et à l'augmentation du pouvoir auto-épurateur. Les avantages sont bien démontrés et apparaissent, à mon sens, comme une évidence. Pourtant, le site du Moulin Neuf arrive en tête des préoccupations du public qui s'est manifesté. Non pas que la pertinence de l'opération soit contestée ; bien au contraire, elle est perçue comme une nécessité et une aubaine pour le cours d'eau. Ce qui est dénoncé, c'est la prise en compte dans le dossier du projet de prise d'eau dans le barrage porté par la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS). La présence en annexe d'une note de synthèse sur la sécurisation de la ressource en eau brute de la CCPBS a apporté de la confusion, faisant craindre que l'autorisation environnementale intègre cette opération. Même si le projet de déplacement de la prise d'eau n'est pas l'objet de cette enquête, ces remarques ne peuvent être ignorées. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a apporté des éléments que je juge satisfaisants. En particulier, il assure que les opérations de renaturation programmées par OUESCO sont entièrement dissociées et indépendantes du projet de sécurisation de la ressource en eau. En réponse à l'AAPPMA qui estime qu'en cas de pompage direct de l'eau dans le barrage, le débit minimum biologique (DMB) de 120 l/s voté par la commission locale de l'eau sera préjudiciable à la faune piscicole, il affirme que ce DMB permet précisément de garantir un débit compatible avec la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Aucun élément ne nous permet de mettre en doute les éléments techniques fournis ni la volonté de OUESCO d'œuvrer pour le bien commun et dans un souci environnemental. Je retiens donc que la renaturation de la rivière de Pont-L'Abbé apportera tous les bénéfices attendus quel que soit le projet de la CCPBS.

- Les cours d'eau concernés par le programme de travaux sont parfaitement identifiés. Ils ont le statut de cours d'eau non domaniaux. Dès lors, la procédure de Déclaration d'intérêt général est nécessaire pour accéder et intervenir sur des propriétés privées et y légitimer l'engagement de deniers publics.
- L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et doit être préservée. En permettant de redonner leurs fonctionnalités à des milieux naturels qui, au fil du temps, se sont altérés, les travaux projetés revêtent un caractère **d'intérêt général** incontestable.
- Le programme d'actions est intégré au projet de territoire pour l'eau. Il répond parfaitement à la Directive Cadre sur l'Eau qui vise à améliorer l'état écologique des masses d'eau européennes et aux orientations de reconquête de la qualité des milieux aquatiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Ouest Cornouaille.
- Les conventions déjà signées avec les propriétaires et exploitants sont un gage de bonne concertation avec les intéressés et d'acceptabilité des interventions.
- La programmation pluriannuelle de ces travaux sur 5 ans correspond à un budget estimé à 274 420 €. La totalité des travaux est financée par des fonds publics, ce qui justifie pleinement la déclaration d'intérêt général. Compte tenu de la répartition des financements, il reste 27 % d'autofinancement à la charge du syndicat mixte, maître d'ouvrage.
- Certains travaux nécessitent une **autorisation environnementale**. Les incidences des interventions ont bien été identifiées. Les impacts négatifs concernent la phase chantier et sont donc temporaires. Ils devraient être très réduits grâce aux nombreuses prescriptions, dont les mesures de protection des pollutions, l'information des multiples acteurs ou encore les périodes d'intervention. Ces opérations n'entraînent pas de mesures compensatoires. Afin de protéger la ressource en eau lors des travaux à réaliser en aval de la retenue du Moulin Neuf, OUESCO s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour assurer une parfaite coordination entre les différents services et agir au plus vite en cas de pollution accidentelle.

J'estime donc au final que les incidences temporaires négatives sont très limitées en comparaison des gains attendus de tels travaux sur le milieu aquatique et la qualité de l'eau.

J'observe également qu'un suivi rigoureux de l'évolution des aménagements sera réalisé par le maître d'ouvrage avec la mise en place d'un panel d'indicateurs.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et la DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE déposées par le Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille pour les projets de restauration morphologique sur les cours d'eau de son territoire,

assorti de la RÉSERVE suivante :

Retirer de la Déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation environnementale les travaux de recharge en granulats et l'aménagement de la buse routière du ruisseau Saint-Jean projetés sur la commune de **PLOMEUR**.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 11 février 2020

La commissaire enquêtrice



Michelle LE DU